

Arrêt

**n° 73 439 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de religion catholique et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En juin 1998, vous avez été intercepté en rue alors que vous divulguiez les résultats électoraux d'un bureau de vote aux passants. Vous avez été emmené à la Sûreté durant deux jours avant d'être transféré dans une prison inconnue. Grâce à l'intervention de personnes appartenant au parti UFC (Union des Forces de Changement) vous avez été libéré en octobre 1998. Vu l'intervention de ce parti dans votre libération, vous en êtes devenu membre en novembre 1998 et en 2005 vous êtes devenu président de la jeunesse de la section de Bé Kpéhénou.

Suite aux résultats des élections présidentielles, l'UFC a organisé des veillées de prières. Vous avez participé à la première veillée de prières le 24 mars 2010 au siège de l'UFC et à celle organisée à l'église méthodiste de Hanoukopé, veillées qui se sont déroulées sans incident particulier. Le 27 mars 2010, lors d'une autre veillée au siège de l'UFC, un homme a été intercepté par des militants car il était porteur d'une arme. Après interrogatoire, celui-ci a avoué appartenir aux forces de l'ordre et être en mission d'infiltration. Divers responsables de l'UFC et vous-même avez été appelé dans les locaux de l'UFC afin que cet homme vous soit présenté avant d'être remis aux autorités. Peu après, ces mêmes autorités sont intervenues dans la veillée de prières en lançant des gaz lacrymogènes. Vous vous êtes rendu chez un ami chez qui vous êtes resté durant deux jours. Le 29 mars 2010, vous êtes retourné à votre domicile mais apprenant par votre épouse que vous étiez recherché, vous êtes parti directement au Bénin. Là, vous avez fait la connaissance d'un agriculteur qui vous a hébergé jusqu'en juillet 2010, date à laquelle vous décidez de rentrer au Togo afin d'y voir votre épouse et vos filles. Vous avez vécu à différents endroits de peur de représailles. Le 20 août 2010, vous avez été menacé par deux miliciens du parti au pouvoir avec qui vous aviez d'incessantes disputes depuis 2005 et suite à ces menaces, vous êtes retourné au Bénin. Vous avez vécu entre la maison familiale d'Aneho (Togo) et la propriété de l'agriculteur du village de Komé (Bénin) durant un mois. Ce dernier a entrepris les diverses démarches afin que vous quittiez le Bénin par voie aérienne le 18 septembre 2010. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 19 septembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 22 septembre 2010.

B. Motivation

Il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes relatives à votre appartenance politique et à votre participation aux veillées de prières organisées par le parti UFC en tant que revendications des résultats électoraux présidentiels. Toutefois, la présence d'imprécisions et d'incohérences au sein de vos déclarations remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Tout d'abord le Commissariat général constate que la base de vos ennuis se situe au moment de la veillée de prières organisée par l'UFC, veillée au cours de laquelle une personne en civil a été interpellée en possession d'une arme à feu et que vous situez le 27 mars 2010 (audition du 03 août 2011 p. 17). Toutefois, ces éléments ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif (Cedoca tg2011-043w). En effet, selon ces informations, la veillée de prières au cours de laquelle s'est déroulé l'incident en question a eu lieu le 24 mars 2010. Vous prétendez certes qu'il y a bien eu également une veillée à cette date et que vous y étiez présent mais qu'elle s'est déroulée sans incident (audition du 03 août 2011 pp. 17 et 21). Notons également au sujet de cet élément, qu'au cours de votre audition au Commissariat général, vous étiez en possession d'un document reprenant la date exacte et l'heure de l'incident et le nom de la personne interpellée. Interrogé sur ce document, vous avez déclaré avoir noté le nom de la personne arrêtée car vous ne saviez pas bien l'écrire non plus et en ce qui concerne la date, vous avez déclaré ignorer ce qu'elle signifiait.

Par conséquent, au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir non seulement que vous ayez effectivement pris part à ces événements organisés par le parti UFC ni par conséquent, que vous ayez été recherché suite à ces événements.

En ce qui concerne votre appartenance au parti UFC, même si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous en ayez été membre, il n'est toutefois nullement convaincu que vous y ayez occupé le poste que vous prétendez. En effet, vous déclarez avoir occupé le poste de président de la section des jeunes de l'UFC du quartier de Bé Kpéhénou à partir de 2005 (audition du 03 août 2011 p. 7) mais, nonobstant le fait que cette fonction n'est nullement invoquée dans les attestations du parti que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (fardes inventaire, documents n° 2 et 5), lorsque vous êtes interrogé sur vos activités concrètes à ce poste, vos propos restent évasifs et peu consistants. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous rencontriez des responsables du parti qui vous transmettaient des informations que vous transmettiez à votre tour aux jeunes mais à la question de savoir qui étaient ces responsables, vous citez uniquement Mr [E.] et un certain Papa dont vous ignorez l'identité

complète. A la question de savoir quelles autres activités vous aviez en tant que président de la jeunesse UFC de Bé Kpéhénou, vous déclarez uniquement accompagner les responsables dans différents quartiers en vue de la sensibilisation, c'est tout (audition du 03 août 2011 p. 13). Dans la mesure où vous déclarez avoir occupé ce poste durant plusieurs années, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage d'explications concrètes quant à votre fonction.

Aussi, dans la mesure où tant votre fonction au sein de l'UFC que votre participation à la veillée de prières au cours de laquelle un gendarme en mission a été démasqué sont remises en cause, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous seriez personnellement ciblé par les autorités togolaises.

A cet égard, interrogé sur les contacts et les informations reçues du pays, vous déclarez être uniquement en contact avec votre soeur par téléphone une fois par mois et que celle-ci vous a fait part du fait que votre épouse et votre fille, qui se trouvaient au domicile de vos beaux-parents, ont disparu depuis le 21 juillet 2011 et que cette disparition est liée à la visite des miliciens à votre recherche. Vous ne pouvez toutefois pas établir à quelle fréquence avaient lieu ces visites ou encore si vous avez été recherché ailleurs qu'au domicile de vos beaux-parents (audition du 03 août 2011 pp. 14 et 16). Par conséquent, aucun élément concret ne permet d'établir la réalité d'une crainte personnelle et actuelle dans votre chef.

De surcroît, remarquons que vous faites également état d'une détention en 1998 mais que celle-ci manque également de précision. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir été détenu quatre ou cinq mois à la Sûreté puis ensuite, vous faites état d'un séjour de deux jours seulement à la Sûreté puis d'un transfert vers une prison inconnue (audition du 03 août 2011 pp. 5 et 9). Vous ignorez à quel endroit précisément vous avez été détenu durant toute cette période alors que votre famille s'est adressée au parti UFC afin de vous localiser et qu'ultérieurement vous avez été en contact avec votre famille mais aussi avec le parti UFC. Il n'est donc pas cohérent que vous ne soyez pas à même de dire à quel endroit vous avez été détenu. Il en est de même en ce qui concerne les personnes de l'UFC qui ont été contactées afin de vous localiser et de vous faire libérer. Dans un premier temps, vous alléguiez ignorer qui votre famille a contacté et que vous n'avez même pas pensé à demander (audition du 03 août 2011 p. 10) et ensuite, vous invoquez un certain Mr [E.] (audition du 03 août 2011 p. 10). Confronté à cette divergence vous déclarez que ces faits remontent à 1998 et que c'est après que la question vous ait été posée que vous vous êtes rappelé de cette personne (audition du 03 août 2011 p. 11). Quoi qu'il en soit, non seulement vous ne pouvez dire à quel endroit vous avez été détenu mais vous ignorez également de quelle manière le parti UFC a pu intervenir afin de vous faire libérer de cet endroit (audition du 03 août 2011 p. 11). Aussi, outre le caractère peu étoffé de vos déclarations relativement à cette détention de plusieurs mois (audition du 03 août 2011 pp. 8 et 9), vous déclarez être toujours resté dans la même cellule que deux autres détenus mais vous ne pouvez rien dire de ces personnes, pas même leur prénom et vous justifiez ces méconnaissances par une méfiance mutuelle (audition du 03 août 2011 p. 10). Vu l'ancienneté des faits, le Commissariat général n'exige pas un descriptif précis de ces faits mais estime que vous devriez tout de même être à même de donner un minimum d'informations sur cette détention de plusieurs mois. Le Commissariat général n'est donc nullement convaincu de la réalité de cette détention.

Au surplus, le Commissariat général constate que vos conditions de voyage pour arriver en Belgique ne sont pas constantes. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir voyagé avec la compagnie Air Maroc et en possession d'un passeport d'emprunt togolais (déclaration faite à l'Office des Etrangers le 22 septembre 2010, questions 33 et 34). Or, devant le collaborateur du Commissariat général, vous alléguiez ignorer le nom de la compagnie aérienne ou encore les documents ayant servis à ce voyage (audition du 03 août 2011 pp. 13 et 14). Ces divergences renforcent le manque de crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez divers documents qui ne sont pas à même de modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez une carte d'identité togolaise et un acte de mariage rédigés tous deux le 26 septembre 2007 (farde inventaire, documents n° 3 et 4). Ces documents attestent de votre identité, de votre rattachement à un Etat et de votre état marital, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Vous produisez également un duplicata d'une carte de membre du parti UFC établie le 15 novembre 1998 (farde inventaire, document n° 1). Cette carte atteste uniquement que vous étiez membre de ce

parti et le simple fait d'être membre d'un parti politique d'opposition n'entraîne pas de facto une crainte de persécution.

En ce qui concerne l'attestation de l'UFC rédigée par Patrick Lawson le 26 juillet 2010 (farde inventaire, document n° 2), outre votre état de membre du parti UFC, elle fait mention d'un guet-apens survenu en 2010 et auquel vous avez échappé grâce aux passants. Vous avez certes fait mention de cet incident dans le questionnaire du Commissariat général (complété par vos soins lors de votre passage à l'Office des Etrangers et avec l'aide d'un interprète le 22 septembre 2010) et au cours de votre audition au Commissariat général (audition du 03 août 2011 p. 23), toutefois vous le situez le 20 août 2010, soit près d'un mois après la rédaction de ladite attestation. Vous ne faites allusion au Commissariat général à aucun autre incident qui pourrait s'apparenter à un guet-apens duquel vous avez été sauvé par des passants que celui du 20 août 2010. Par conséquent, les faits mentionnés dans cette attestation apparaissent comme peu crédibles au Commissariat général.

Vous avez également présenté une attestation de l'ANC rédigée par [J.E.] le 20 décembre 2010 (farde inventaire, document n° 5). Cette attestation fait état de prises de position envers le régime en place mais n'indique pas précisément quels problèmes vous avez rencontrés ou quelles craintes vous avez actuellement en Guinée, il atteste principalement de la situation générale de l'UFC et par conséquent n'est pas à même d'établir qu'il existe actuellement, dans votre chef, une crainte de persécution. Qui plus est, dans la mesure où un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne, il ne permet donc pas de rétablir l'existence d'une crainte actuelle quelconque à votre égard.

Enfin, vous présentez l'enveloppe par laquelle vous avez reçu votre acte de mariage et l'attestation de l'ANC (farde inventaire, document n° 6). Ce document se limite à témoigner que vous avez reçu du courrier en provenance du Togo mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « La loi »].

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste la réalité des arguments développés dans l'acte attaqué pour contester la réalité des fonctions occupées par le requérant au sein de son parti. Elle minimise ensuite la portée des autres griefs relevés par l'acte attaqué. Elle explique notamment l'erreur relative à la date de la veillée de prière par le stress de l'audition et par la tension psychologique subie et souligne qu'une erreur de trois jours ne constitue pas une erreur à ce point importante qu'elle ruinerait la crédibilité du récit produit par le requérant. Par ailleurs, concernant la contradiction relevée dans l'attestation rédigée par M. Lawson, la partie requérante explique cette incohérence par une faute de frappe et considère qu'il revenait à la partie défenderesse de faire les investigations nécessaires auprès de l'auteur afin de vérifier le contenu de ce document.

2.4 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en l'espèce, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée, à titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué est principalement fondé le constat que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. A cet effet, la partie défenderesse, constate, d'une part, que tels que relatés, les faits allégués ne sont pas compatibles avec les informations à sa disposition. D'autre part, elle relève dans ses dépositions diverses lacunes et incohérences et observe qu'une des attestations produites est également contradictoire avec son récit.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate qu'à l'exception du motif concernant la réalité de son rôle de Président de la section des jeunes de l'UFC, les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont en outre pertinents dès lors que les lacunes et incohérences relevées par l'acte attaqué concernent les éléments centraux du récit du requérant, notamment sa détention de plusieurs mois en 1998 et les circonstances de la veillée de prière au cours de laquelle s'est produit l'incident à l'origine des poursuites qu'il dit redouter actuellement. Concernant cet événement, le Conseil observe que les déclarations du requérant, sont effectivement incompatibles avec les informations produites par la partie défenderesse et qu'il ne peut s'agir d'une simple erreur matérielle, dès lors que confronté à cette incohérence lors de son audition, il a maintenu sa première version des faits en fournissant un complément d'informations.

3.6 Par ailleurs, le Conseil constate pour sa part que les dépositions du requérant ne permettent pas de comprendre l'hostilité des autorités à son égard. Il apparaît à la lecture de ses déclarations que ses fonctions, en tant que président de la section jeunesse de l'UFC, étaient limitées (v. dossier administratif, pièce 5, audition du 3 août 2011, p.13) et qu'il n'occupait pas de poste décisionnel. Le

Conseil n'aperçoit dans ces circonstances aucune raison justifiant qu'il soit perçu comme une menace par les autorités togolaises et qu'il soit exposé à des poursuites de l'intensité qu'il décrit.

3.7 La partie requérante tente d'apporter diverses explications factuelles aux griefs relevés par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Elle n'apporte cependant aucun élément de nature à répondre aux griefs formulés ou à établir la réalité des faits invoqués. En particulier, le Conseil observe que l'explication fournie par la requête pour expliquer l'incohérence chronologique relative à la date de la veillée de prière est en contradiction avec celle fournie par le requérant lui-même devant le CGRA. Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.8 Enfin, l'attestation du 26 juillet 2010 que lui a délivrée l'UFC nuit encore davantage à la crédibilité de son récit dès lors qu'elle tend à attester d'un événement qui selon le requérant ne se serait produit qu'un mois plus tard. Le Conseil n'est à cet égard pas convaincu par l'explication fournie par la requête selon laquelle il s'agirait d'une simple « erreur de frappe ».

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE